



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT-BEPE-26

du 1^{er} février 2018

**complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant
la SCI NAUBERG à continuer à exploiter un entrepôt de stockage à ENNERY**

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2016 autorisant la SCI NAUBERG à continuer à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune d'ENNERY ;

Vu le porter à connaissance de la SCI NAUBERG du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis du SDIS de la Moselle du 17 août 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du CODERST à l'issue de sa consultation électronique du 8 au 19 janvier 2018 ;

Considérant que le débit de fuite maximal des eaux pluviales de 10 L/s/ha a été fourni par la Communauté de Communes des Rives de Moselle, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle ;

Considérant que les locaux de charge d'accumulateurs des bâtiments MCD1 et MCD2 sont situés à l'intérieur des bâtiments et que les murs entre le local et la cellule montent jusqu'en sous-face de la toiture existante ;

Considérant que de ce fait les locaux de charge des bâtiments MCD1, MCD2 et MG sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu ;

Considérant que la mise en place d'un bardage métallique simple peau n'engendre pas de modification des flux thermiques calculés initialement dans la demande d'octobre 2015 ;

Considérant que le couloir de séparation entre les bâtiments MCD1 et MG est uniquement une zone de passage couverte dans laquelle le stockage est interdit et qu'il n'est pas nécessaire d'imposer la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique dans ce passage ;

Considérant que les volumes des réserves incendie concourant aux moyens de lutte contre l'incendie ont été augmentés et adaptés par l'exploitant ;

Considérant que les moyens de rétention des eaux pluviales ne nécessitent pas de pompe de relevage ni de clapets anti-retour ;

Considérant que les moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ont été augmentés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des articles 4.3.8.2, 7.2.1, 7.2.6, 7.2.7.3, 7.2.9 et 7.4.1 alinéa V de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2016 sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.8.2 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans un réseau séparé des eaux de toiture.

Eaux pluviales des bâtiments MCD1 et MCD2

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments MCD1 et MCD2 sont collectées dans le bassin A d'une capacité de 1 325 m³ situé au Sud du site.

Les eaux pluviales de voiries associées aux bâtiments MCD1 et MCD2 sont collectées dans le bassin étanche A d'une capacité de 1 325 m³ après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales recueillies dans le bassin A sont rejetées au moyen d'une pompe dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle avant rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales du bâtiment MG

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment MG sont collectées dans le bassin F d'une capacité de 250 m³ situé au Nord-ouest du site.

Les eaux pluviales de voiries du bâtiment MG sont dirigées vers le bassin étanche E d'un volume 1 900 m³.

Les eaux pluviales de voiries issues du bassin E, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, et les eaux pluviales de toiture issues du bassin F, sont acheminées par gravité vers le point de rejet final (via un réseau en Y) dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle avant rejet dans le milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration suivantes pour les eaux pluviales du site :

Paramètre	Concentration maximale sur prélèvement 24h (mg/l)	Fréquence de surveillance
Hydrocarbures totaux	5	Annuelle
MES	100	Annuelle
DCO	300	Annuelle
DBO5	100	Annuelle

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent également les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal est de **10 l/s/ha**.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la convention de rejet des eaux pluviales établie avec le gestionnaire des réseaux de la zone industrielle. »

Article 2

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2016 sont modifiées comme suit :

« Article 7.2.1 – Comportement au feu

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les murs extérieurs sont constitués :
 - au niveau des quais, d'un soubassement en béton, puis d'un bardage métallique sur le reste de la hauteur de la paroi,
 - d'un flocage coupe-feu 2 h pour les parois extérieures Nord, Ouest et Sud des cellules 1 et 3 du bâtiment MG, les parois extérieures Nord et Ouest du bâtiment MCD1 ;
 - **les autres parois sont en bardage métallique simple peau ;**
- la stabilité au feu des structures des bâtiments est d'une heure ;
- les toitures et leurs éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les toitures et les couvertures de toiture satisfont la classe BROOF T3 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux chaufferies et le local sprinklage, sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 h des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-porte.

Les locaux de charge d'accumulateurs sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2016 sont modifiées comme suit :

« Article 7.2.6 – Couloir de séparation entre les bâtiments MG et MCD1

Le couloir de séparation de 60 mètres de long entre les bâtiments MG et MCD1 dispose **d'une porte à déclenchement automatique et manuelle à chaque extrémité**. Il est exclusivement réservé au passage de chariots ou de personnes.

Tout stockage à l'intérieur du couloir est strictement interdit.

Les portes manuelles situées au milieu du couloir doivent permettre le passage des engins de secours. »

Article 4

Les prescriptions de l'article 7.2.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2016 sont modifiées comme suit :

« Article 7.2.7.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

À partir de la voie engin, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

Pour permettre le croisement des engins de secours, deux aires dites de croisement sont aménagées à l'ouest de MCD1, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.»

Article 5

Les prescriptions de l'article 7.2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2016 sont modifiées comme suit :

« Article 7.2.9 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie indépendant pour chaque cellule dans l'ensemble des bâtiments (hors locaux électriques), conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur et **alimenté par une réserve d'eau d'une capacité totale de 1460 m³ (bassin C) répondant au besoin de 800 m³ du réseau d'extinction automatique. Cette réserve alimente également le réseau des poteaux incendie interne du site pour un volume de 660 m³ ;**
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les besoins pour la défense extérieure contre l'incendie sont estimés à 330 m³/h pendant 2 heures (soit 660 m³). **Le réseau public ne pouvant garantir un débit d'eau suffisant de 330 m³/h, une réserve d'eau (bassin C) de 1 460 m³ alimente les appareils d'incendie satisfaisant aux besoins**

de la défense incendie (660 m³) ; cette réserve d'eau, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et connectée sur les poteaux incendie via un surpresseur pouvant fonctionner en toute occasion (y compris en cas de coupure du réseau électrique) et dès l'ouverture d'un de ses hydrants. **D'autre part, une réserve d'eau (bassin D) de 660 m³ indépendante de la réserve d'eau (bassin C) de 1460 m³, est mise à la disposition des services d'incendie et de secours en toutes circonstances.** Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 330 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du réservoir de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures, à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'exploitant vérifie annuellement la disponibilité effective des débits d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations disposent de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1»

Article 6

Les prescriptions de l'article 7.4.1 alinéa V de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-145 du 15 juin 2016 sont modifiées comme suit :

« Article 7.4.1 – Rétention et confinement

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par dispositifs extérieurs aux installations.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction d'incendie associées aux bâtiments MCD1 et MCD2 sont collectées dans le bassin étanche A d'une capacité de 1 325 m³. Le déclenchement du système d'extinction automatique d'un incendie arrête la pompe de pompe de rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux d'extinction associées aux bâtiments MCD1 et MCD2 sont ainsi confinées dans le bassin A puis déversées par gravité dans le bassin étanche B d'un volume de rétention de 1 473 m³.

Les eaux d'extinction d'un incendie associé au bâtiment MG sont collectées dans le bassin étanche E d'une capacité de rétention de 1 900 m³. Le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie :

- *ferme une vanne manuelle et automatique situé sur le réseau de collecte des eaux pluviales, en amont du bassin F ;*

- *ferme une vanne manuelle et automatique située en amont du point de rejet des eaux pluviales associées au bâtiment MG dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.*

Les liquides à recueillir ne doivent pas traverser de zone non étanche.

Les dispositifs des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de voiries de permettant de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement manuellement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'obturation permettant de former les capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et celles permettant l'évacuation de ces eaux vers ces capacités de rétentions font l'objet d'une procédure écrite de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin. Un test de manœuvre des vannes est réalisé a minima chaque trimestre. Les dates et la nature des actions de maintenance, contrôle et test de ces vannes sont enregistrées dans un carnet de suivi tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 9 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ennery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCI NAUBERG.

Fait à Metz, le 21 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

